

Arrêt

n° 346 518 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

le Bourgmestre de la Ville de SOIGNIES

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de séjour (annexe 41), prise le 13 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse adressé notamment à l'avocat de la partie requérante et au Conseil le 14 avril 2026 que la partie requérante « *se voit confirmer l'annexe 41 bis ainsi qu'une attestation d'immatriculation* » et ce, conformément aux instructions données par l'Office des étrangers à la partie défenderesse le 14 avril 2026, lesquelles instructions précisent :

¹ dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

« veuillez considérer comme nulle et non avenue la décision 41ter² du 13.08.2025

[...]

la demande étant jugée recevable, il y a lieu de confirmer l'annexe 41 bis délivrée par vos services ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable 9 mois »

Il en résulte un retrait de l'acte attaqué.

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

² Lire « annexe 41 »